

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides (version coordonnée)

Article 1^{er} – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui a acquis dans l'année en cours ou va acquérir du matériel de désherbage nécessaire à la mise en place d'une méthode de désherbage alternatif à l'utilisation de pesticides.

Article 2 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune du Brabant wallon qui a acquis au cours de l'année ou souhaite acquérir le matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides dans le respect de la législation en matière de marchés publics et disposant d'un plan de gestion différenciée sur l'ensemble de son territoire ou étant, à la date de la demande, accompagnée par le Pôle de Gestion Différenciée via une convention signée entre le Collège communal et le Pôle de Gestion Différenciée.

2° Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.

3. Matériel de désherbage alternatif : tout objet (ou partie d'objet) ou toute machine (ou partie de machine) permettant le fauchage ou la destruction des végétaux non désirés (ou de leurs graines) sans utilisation de pesticides.

Article 3 – Hauteur et limite de la subvention

(§1. La subvention par commune est attribuée en fonction du montant total TVAC du matériel de désherbage alternatif acquis selon la clef de répartition plafonnée suivante :

Montant TVAC du matériel de désherbage alternatif	Taux de subside	Plafond
≤ 5.000 euros	80%	3.500,00 euros
5.001 euros – 10.000 euros	75%	6.500,00 euros
10.001 euros – 20.000 euros	65%	9.500,00 euros
20.001 euros – 55.000 euros	50%	12.500,00 euros
55.001 euros – 150.000 euros	25%	15.500,00 euros
> 150.000 euros	12,5%	18.500,00 euros

Ces montants sont justifiables sur des crédits réservés à cette fin au service extraordinaire du budget provincial.)¹

§2. Une seule subvention sera accordée par commune et par année en exécution du présent règlement.

Article 4 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la Commune.

¹ Modifié par la résolution n°126/1/15

§2. Ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- La dénomination et la description technique du matériel de désherbage alternatif à subventionner ;
- Le plan communal de gestion différenciée ou un plan de gestion différencié thématique accompagné d'une copie de la convention signée avec le Pôle de gestion différenciée engageant la commune et qui prouve l'accompagnement effectif par le Pôle de Gestion Différenciée à la date de la demande ;
- Un budget prévisionnel ;
- Un planning d'acquisition du matériel de désherbage alternatif ;
- La délibération du Conseil ou du Collège communal, selon leurs compétences, approuvant l'acquisition du matériel de désherbage alternatif.

(§3. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de développement territorial et environnemental, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.)²

§4. L'Administration provinciale en accuse réception par courrier postal ou par courriel sous huitaine.

§5. L'Administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au §3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du Demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le Demandeur dans ses démarches.

Article 5 – Sélection des projets

§1. L'Administration provinciale soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes transmises. Le Collège octroie les subventions.

§2. Dans le cas où les crédits budgétaires sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, le Collège précédera à une répartition au marc le franc.

Article 6 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en:

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. un numéro permettant l'identification de l'outil de désherbage alternatif acquis ;
5. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du deuxième exercice suivant celui de l'octroi.

Le bénéficiaire peut introduire, au plus tard deux mois avant l'échéance du délai, une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

² Modifié par la résolution n°49/1/16.

Article 7 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 8 – Contrôle et sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 6 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 9, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 9 – Contrôle

§1. La Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a(ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 10 – Dérogation

Par dérogation à l'article 3 du présent règlement, les demandes introduites en 2015 peuvent porter sur du matériel acquis en 2014.

Article 11 – Entrée en vigueur

La présente proposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.